



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distr: GENERALE

UNEP/CMS/Résolution 8.22

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EFFETS NEGATIFS DES ACTIVITES HUMAINES SUR LES CETACES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Nairobi, 20-25 novembre 2005)

Prenant note que, en vertu de l'article II paragraphe 1 de la Convention, les Parties reconnaissent qu'il est important que les États de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre afin de conserver les espèces migratrices en accordant une attention particulière aux espèces migratrices, dont l'état de conservation est défavorable et en prenant individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat;

Considérant que, en vertu de l'article II paragraphes 2 et 3 de la Convention, les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger et, en particulier, elles s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I de la Convention;

Reconnaissant la résolution 8.13 relative aux changements climatiques et aux espèces migratrices et la résolution 8.14 relative aux prises accessoires, également adoptées par la Conférence des Parties à sa huitième session;

Reconnaissant que dans l'article III paragraphe 4 (b) de la Convention, il est demandé aux Parties de s'efforcer, entre autres, de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration des espèces migratrices figurant à l'Annexe I ou qui rendent cette migration impossible;

Rappelant plusieurs résolutions et recommandations adoptées dans le cadre de la CMS, de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS), de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) et de la Commission baleinière internationale (CBI), qui ont constaté que les collisions avec les bateaux, les bruits sous-marins, l'enchevêtrement et les prises accessoires, la pollution ainsi que la dégradation des habitats et des zones de nourrissage constituent des menaces potentielles pour la conservation des populations de cétacés, et reconnaissant la compétence particulière de l'ASCOBANS et de l'ACCOBAMS dans leurs régions respectives;

Rappelant la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1982 et le Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine adopté par la Conférence des Parties à la CDB en 1995;

Rappelant que les Parties à la CDB se sont engagées à assurer d'ici à 2010 une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique (décision VI/26), et que cet objectif a été repris dans le Plan d'application adopté en 2002 par le Sommet mondial pour le développement durable (paragraphe 44);

Sachant que la CDB a reconnu la CMS comme le partenaire chef de file dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable des espèces migratrices dans l'ensemble de leurs aires de répartition (décision VI/20);

Rappelant l'obligation pour les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de protéger et de préserver le milieu marin (cf. art. 192 et suiv.) et de coopérer aux plans mondial et régional à la conservation des mammifères marins (cf. art. 65 et 120), en accordant une attention particulière aux grands migrateurs, y compris aux cétacés figurant à l'Annexe I de ladite Convention;

Tenant compte du manque d'informations sur la répartition et les migrations de certaines populations de cétacés migrateurs et sur les effets négatifs des activités humaines sur les cétacés;

Reconnaissant que les effets négatifs des activités humaines sur les cétacés vont croissant;
et

Soulignant que d'autres espèces migratrices marines de mammifères, reptiles, oiseaux ou poissons tireront elles aussi profit de la présente résolution;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Exhorte* les Parties et les Non-Parties qui exercent leur juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition des espèces de cétacés figurant aux Annexes de la CMS ou qui ont des navires battant leur pavillon en dehors des limites de leur juridiction nationale à coopérer selon qu'il convient avec les organisations internationales compétentes et à promouvoir l'intégration de la conservation des cétacés dans tous les secteurs concernés en coordonnant leurs positions nationales au regard de divers accords, conventions et autres forums internationaux;
2. *Encourage* le recours continu de toutes les parties concernées aux présents et futurs accords de la CMS se rapportant aux cétacés;
3. *Prie* le secrétariat et le Conseil scientifique de la CMS de:
 - a) Coopérer avec la Commission baleinière internationale, dont le mandat s'étend également à la conservation et à la gestion des populations de cétacés, par l'intermédiaire du mémorandum d'accord conclu avec celle-ci, en participant à ses programmes de travail concernant les impacts des activités humaines sur les cétacés et en travaillant avec ses comités chargés des questions scientifiques et de conservation à la détermination des effets et régions prioritaires nécessitant une attention urgente;

- b) Examiner, en collaboration avec les organismes consultatifs scientifiques des accords de la CMS relatifs aux cétacés, à quel point leurs activités d'atténuation des menaces remédient aux problèmes liés aux activités humaines que sont:
 - i. l'enchevêtrement et les prises accessoires;
 - ii. les changements climatiques;
 - iii. les collisions avec les bateaux;
 - iv. la pollution;
 - v. la dégradation des habitats et des zones de nourrissage;
 - vi. les bruits sous-marins;
- c) Classer par ordre de priorité les impacts et les régions qui ont le plus besoin d'attention et élaborer des recommandations sur la manière dont la CMS peut s'en occuper;
- d) Prendre contact avec d'autres organismes internationaux concernés, dont l'Organisation maritime internationale (OMI), la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR), le Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, la Convention de Cartagena et le Programme pour les mers régionales du PNUE, dans le but de déterminer leurs programmes de travail en la matière et de garantir l'échange intégral d'informations et la collaboration avec la CMS et son Conseil scientifique ainsi que l'absence de chevauchements des efforts dans les domaines communs à ces organismes;
- e) Rendre ces informations directement accessibles aux Parties et faire rapport sur les progrès effectués au Comité permanent de la CMS à sa réunion de 2007; et
- f) Proposer à la neuvième session de la Conférence des Parties à la CMS un programme de travail sur les mesures stratégiques supplémentaires à prendre qui tiennent compte des travaux des organisations suivantes : Accords de la CMS relatifs aux cétacés, Commission baleinière internationale et, en particulier, ses comités chargés des questions scientifiques et de conservation, OMI, Convention OSPAR, Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, Programme pour les mers régionales du PNUE, et encourage la collaboration ainsi que les synergies entre ces dernières;

4. *Charge* le secrétariat et, si nécessaire et possible, le président et les membres du Comité permanent et du Comité scientifique de porter la présente résolution à l'attention d'autres organisations intergouvernementales compétentes, telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et plus précisément son conseil d'administration et ses programmes pour les mers régionales, ainsi que le Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et l'OMI, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches et les organisations régionales de gestion des pêches, aux fins d'information et de coopération et afin de tenir les Parties au courant des progrès de cette résolution; et

5. *Invite* les Parties contractantes, sans préjudice de leurs obligations au titre de la Convention, à faire en sorte que leurs activités qui entrent dans le champ d'application de la présente résolution ne nuisent pas aux cétacés.